

**DECRET N°06-301/P-RM DU 21 JUILLET 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT
NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE
PUBLIQUE (INRSP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant Statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°06-007/P-RM du 28 février 2006 portant modification de la Loi N° 93-014 du 11 février 1993 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique, ratifiée par la Loi N°06-033 du 6 juillet 2006 ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1' : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).

TITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE L'INSTITUT

Section 1 : Des attributions

ARTICLE 2 : Le Conseil de l'Institut exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations générales de l'Institut ;
- délibérer sur les programmes d'équipements et d'investissements ;

- examiner les rapports d'activités d'u Directeur et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer le plan d'effectif et l'organigramme de l'Institut ;
- approuver le règlement intérieur de l'Institut ;
- adopter le budget prévisionnel de l'Institut National de Recherche en Santé Publique et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- fixer les conditions et modalités d'octroi des indemnités, primes et avantages spécifiques au personnel ;
- approuver les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- autoriser les acquisitions des meubles et immeubles.

Section 2 : De la composition

ARTICLE 3 : Le Conseil de l'Institut National de Recherche en Santé Publique est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le représentant de la Direction Nationale de la Santé.
- le Président du Comité Scientifique et Technique de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine, Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (FMPOS) ;
- le représentant du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie (CNAM) ;
- deux (2) représentants des Travailleurs ;
- deux (2) représentants des Associations des Consommateurs ;

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Conseil est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres du Conseil de l'Institut est de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le Directeur et l'Agent comptable assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Les représentants des travailleurs sont désignés en Assemblée Générale. Les représentants des consommateurs sont désignés par leurs organisations.

Section 3 : Du fonctionnement

ARTICLE 8 : Le Conseil de l'Institut se réunit une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 9 : Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : Le secrétariat du conseil est assuré par la Direction de l'Institut.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 11 : L'Institut National de Recherche en Santé Publique est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 12 : Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil de l'Institut.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- veiller à l'exécution des décisions du Conseil de l'Institut;
- ordonner les recettes et les dépenses de l'Institut ;
- représenter l'Institut dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservée au Conseil ;
- recruter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- soumettre à la délibération du Conseil les objectifs annuels à atteindre, les programmes de Recherche, le Rapport d'Activité Annuel et le budget prévisionnel correspondant ;
- signer les baux, conventions et contrats au nom de l'Institut.

ARTICLE 13 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III.: DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARTICLE 14 : Le Comité Scientifique et Technique est chargé de :

- étudier les orientations et les programmes de recherche, de production, de formation afin d'assurer leur adéquation avec les besoins de développement socio-sanitaires ;
- procéder à l'évaluation scientifique des résultats de recherche ;
- approuver les projets de Recherche ;
- établir annuellement un rapport sur les travaux de l'Institut à l'intention du Conseil de l'Institut.

ARTICLE 15 : Le Comité Scientifique et Technique est composé d'un Président et de dix membres choisis par le Ministre chargé de la Santé sur une liste de personnalités scientifiques proposées par le Conseil de l'Institut. Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 16 : Le Président et les membres du Comité Scientifique et Technique sont nommés pour trois (3) ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 17 : Le Comité Scientifique et Technique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Institut.

ARTICLE 18 : Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 : Les membres du Comité Scientifique et Technique reçoivent communication de tous documents scientifiques, études et résultat provenant de l'Institut.

Ils peuvent demander tout renseignement d'ordre scientifique ou technique à l'exclusion de documents comptables ou administratifs.

Ils reçoivent un exemplaire des documents approuvés par le Conseil de l'Institut.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 20 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif de l'INRSP chargé d'assister le Directeur dans ses tâches de gestion. Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs

du service, la durée du travail, ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant à l'amélioration des conditions de travail
et de vie dans l'établissement ;
- le plan de formation et de perfectionnement du personnel.

ARTICLE 21 : Le Comité de gestion se compose comme
suit :

Président : Le Directeur de l'Institut ;

Membres :

- . Le Directeur Adjoint de l'Institut ;
- . Les chefs de service ;
- . Trois représentants des travailleurs.

ARTICLE 22 : Les représentants des Travailleurs sont
élus à la majorité simple en Assemblée Générale des
Travailleurs.

CHAPITRE V : DU COMITE D'ETHIQUE

ARTICLE 23 : Le Comité d'éthique est chargé de donner
des avis sur les projets de Recherche en tenant compte du
contexte socioculturel.

ARTICLE 24 : Le Comité d'Ethique se compose comme
suit :

- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant de l'Institut des Sciences Humaines ;
- quatre (4) Chercheurs dont deux (2) de l'INRSP ;
- un représentant du Haut Conseil Islamique ;
- un représentant de l'Association des Groupements
d'Eglise et Mission Protestante ;
- un représentant de l'Association Malienne des Droits de
l' Homme ;
- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé.

ARTICLE 25 : Le Comité d'Ethique élit en son sein un
Président.

ARTICLE 26 : Les membres du Comité d'Ethique sont
nommés pour une période de trois (3) ans renouvelables
par Arrêté du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 27 : Le Comité d'Ethique se réunit en cas de
besoin à l'initiative de son président, à la demande du
Directeur de l'Institut ou de deux tiers de ses membres.

TITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 28 : L'Institut National de Recherche en Santé Publique est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 29 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 30 et 31 ci-dessous sont soumis à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 30 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat égal ou supérieur à 50 millions de francs ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Institut ;

ARTICLE 31 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Institut ;
- le règlement intérieur de l'Institut ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 32 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur de l'Institut.

Le Ministre chargé de la Santé dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 93-040/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

ARTICLE 34 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2006
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou Bakar TRAORE**